

ACCORD D'ENTREPRISE SUR LE STATUT COLLECTIF

ENTRE

La société SCG France SAS

Dont le siège social est situé à Toulouse – Avenue du Général Eisenhower, BP 1056

Représentée par Monsieur Jean CAPRAIS en sa qualité de Directeur Général et domicilié en cette qualité au siège social,

D'une part,

ET

L'organisation syndicale représentative FO représentée par Monsieur Alain DELPLANQUE, délégué syndical

D'autre part,

Il a été conclu le présent accord collectif d'entreprise en application des articles L.131-1 et suivants du Code du travail.

PRÉAMBULE

La société SCG France SAS est née de la cession au plan mondial des activités composants discrets, standards analogiques et logiques avec la société MOTOROLA.

Cette opération de cession réalisée en août 1999 a emporté le transfert des contrats de travail des salariés affectés auxdites activités sur le fondement des dispositions de l'article L.122-12 alinéa 2 du Code du travail. Cet article garantit notamment la reprise de l'ancienneté acquise à Motorola.

Cette opération a également eu pour conséquence la mise en cause des dispositions conventionnelles antérieurement applicables dans les conditions fixées par l'article L.132-8 du Code du travail.

Cette mise en cause a entraîné la survie provisoire des dispositions conventionnelles antérieures pendant une période de 12 mois courant à compter de l'expiration d'un préavis de 3 mois suivant la date effective de la cession.

A l'intérieur de ce délai, et une fois mise en place les institutions représentatives élues du personnel, les parties aux présentes ont souhaité préciser les adaptations nécessaires aux dispositions conventionnelles antérieurement applicables et ont conclu à cet effet le présent accord d'entreprise.

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a pour objet de définir les dispositions conventionnelles régissant les relations professionnelles, tant individuelles que collectives.

Il est applicable à l'ensemble des salariés de l'entreprise.

ARTICLE 2 - CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

Les parties au présent accord constatent qu'est applicable la Convention Collective Nationale des Industries Métallurgiques, qui comprend des accords nationaux et des dispositions spécifiques applicables aux employés et aux cadres.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES APPLICABLES

D'un commun accord, les parties retiennent l'application des avantages individuels et collectifs tels que mentionnés au sein des annexes 1 à 3 du présent accord d'entreprise.

ARTICLE 4 – USAGES

Les parties rappellent que ne sont pas remis en cause, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, les usages visés en annexes 4 à 11, qui continuent en cette qualité d'être applicables.

Toutefois, sont remis en cause les usages antérieurement applicables et non mentionnés au sein des annexes précitées.

ARTICLE 5 - PORTÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L.132-8 du Code du travail en vue d'adapter les dispositions conventionnelles applicables à l'entreprise suite à l'opération de cession.

Par ailleurs, les dispositions légales et conventionnelles globalement plus favorables qui concerneraient les dispositions instituées par le présent accord d'entreprise se substitueront pleinement à celles-ci ou donneront lieu à une adaptation. Elles ne pourront en aucun cas se cumuler.

ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur le 6 octobre 2000.

ARTICLE 7 - DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Chacune des parties signataires aura la faculté de dénoncer, à tout moment le présent accord, selon les dispositions de l'article L.132-8 du Code du travail, à charge de respecter un délai de prévenance de six mois et d'envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception à tous les autres signataires de l'accord.

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions de l'article L.132-7 du Code du travail.

ARTICLE 8 - PUBLICITÉ ET DÉPÔT DE L'ACCORD

Le présent accord est déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Garonne et en un exemplaire au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Toulouse.

Un exemplaire sera remis à chacune des parties signataires.

Mention de cet accord collectif d'entreprise figurera sur le tableau d'affichage de la Direction et une copie sera remise au Comité d'Entreprise et aux Délégués du Personnel.

Un exemplaire du présent accord sera tenu à la disposition de chaque salarié auprès de la DRH.

Fait en 12 exemplaires, le 6 octobre 2000 à TOULOUSE

Pour la société SCG France SAS
Jean CAPRAIS

Pour le syndicat FO
Alain DELPLANQUE